

Recours en annulation et en suspension et en extrême urgence et nécessité

A Monsieur les Premier Président,
Mesdames et Messieurs les Présidents et
Conseillers composant le Conseil d'Etat

Pour :

- 1) **Docteur Yves, Henri, Georges, Alain COUVREUR, inscrit à l'Ordre des Médecins, domicilié à 1 Rue du Baillois, 1330 Rixensart ;**

Premier requérant ;

- 2) **Docteur Eric BEETH, inscrit à l'Ordre des Médecins, domicilié à Boulevard de Waterloo 92, 1000 Bruxelles**

Second requérant ;

appelés ci-après les parties requérantes, faisant élection de domicile au cabinet de leur avocat ci-après désigné ;

Représentée par **Me Philippe VANLANGENDONCK**, avocat soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, 391 Avenue Louise b5, avocat@proximus.be (Tel. 0475/453266 – Fax 32.(0)2.640.93.12), **en l'étude duquel elle fait élection de domicile ;**

Contre :

L'Ordre des Médecins, représenté par le Conseil national, place de Jamblinne de Meux 32, à 1030 Bruxelles.

PARTIE ADVERSE

CONSEIL D'ETAT

Mesdames, Messieurs,

Par le présent recours, **Docteur Yves COUVREUR et Docteur Eric BEETH**, ont l'honneur de déférer à votre censure, conformément à l'article 14 § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en vue de son annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, l'avis intitulé « ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »¹, accompli en sa séance du 23 janvier 2021 par la partie adverse en application de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, qui charge le Conseil national de donner des avis motivés sur des questions d'ordre général, sur des problèmes de principe ou sur des règles de déontologie médicale, il s'agit de l'acte attaqué;

I. EXPOSE DES FAITS

1) La première partie requérante a adressé une lettre recommandée au Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins en date du 17 janvier 2021 :

« Dr Yves Couvreur

Le 17/01/2021

*1 Rue du Baillois
1330 Rixensart
1/65040/54/870
0495 263690*

*A. Benoit Dejemeppe
Président du Conseil National de
l'Ordre
des médecins.
Place de Jamblinne de Meux 34
1030 Schaerbeek*

M. le Président,

C'est à la fois au Président de l'Ordre des Médecins, et au juriste que je me permets de m'adresser.

Depuis près d'un an, nous vivons une suspension des droits constitutionnels sous le couvert d'une épidémie qui, de l'aveu même du très discuté CDC aux USA, fait 0,05% de morts.

¹ <https://ordomedic.be/fr/avis/maladies/covid-19/aspects-d%C3%A9ontologiques-relatifs-au-programme-de-vaccination-contre-la-covid-19>

La méthodologie et les experts sont pour le moins des sujets dont on pourrait débattre dans le calme de la Science soutenant le Droit. Malheureusement, c'est à tout le contraire que nous assistons. La doxa et la répression.

Je serais désireux, à la fin de ma carrière d'avoir la position de l'Ordre sur un sujet qui fera la différence entre une société d'individus libres et un conglomerat d'êtres modelés par un processus sectaire.

Il s'agit là d'un point philosophique où les médecins ne peuvent plus se contenter d'être « en dehors ».

J'ai résumé ma position dans deux textes en annexe. L'un qui a été envoyé à l'Ordre National de France, et l'autre à la Direction du CHR de Liège.

C'est par devoir que j'agis, car je pense que l'honneur de la profession le commande. L'ambition, sous quelque forme qu'elle soit m'est, à ce stade de ma vie, complète étrangère.

Je vous prie de croire, M. le Président à l'expression de mes sentiments respectueux.

Dr Yves Couvreur »

2) A ce jour, le premier requérant n'a reçu aucune réponse à son courrier précité du 17 janvier 2021 ;

3) Le second requérant exerce la médecine générale depuis 32 ans à Bruxelles pour ses 5000 patients et est perplexe de constater l'actuelle campagne de vaccination Covid-19 avec des vaccins expérimentaux sans phases précliniques et cliniques achevées et documentées comme il se doit en application du premier principe déontologique « PRIMUM NON NOCERE » ;

3) « L'avis » de la partie adverse intitulé « ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » du 23 janvier 2021 expose ce qui suit :

« ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

En sa séance du 23 janvier 2021, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné les aspects déontologiques relatifs au programme de vaccination contre la Covid-19.

Depuis le printemps 2020, notre pays, comme le monde entier, est sous l'emprise de la pandémie de COVID-19. Le bilan s'élève actuellement à plus de 20.000 morts en Belgique et le virus a provoqué des lésions graves et permanentes aux organes de milliers d'autres patients.

Ce virus a fortement porté atteinte à la santé publique. En raison de l'énorme affluence de malades aigus et graves, la capacité de prise en charge dans les hôpitaux a été considérablement mise sous pression ; les soins non urgents ont dû être reportés par manque de place. Tous les prestataires de soins sont mis à rude épreuve que ce soit physiquement ou psychologiquement.

Diverses actions des autorités pour limiter la propagation du virus, que ce soit la promotion de mesures sanitaires générales ou l'imposition de mesures d'isolement drastiques, ont permis de réduire temporairement le nombre de personnes contaminées, mais elles sont insuffisantes pour anéantir le virus. Cet objectif ne pourra être atteint que par une campagne de vaccination générale. Tant que le degré de protection par la vaccination de la population ne sera pas suffisant, il n'est pas envisageable de reprendre une vie normale comme auparavant.

Actuellement, deux vaccins, approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), sont disponibles sur le marché belge. Les autorités ont entre-temps commencé une campagne de vaccination à grande échelle dans les maisons de repos et de soins et les hôpitaux. Quelques autres vaccins sont encore en attente de validation.

La vaccination contre la Covid-19 n'est légalement pas obligatoire en Belgique. La population peut librement choisir de participer ou non au programme de vaccination proposé gratuitement. Selon de récentes enquêtes, la proportion de la population disposée à se faire vacciner est passée de 56 % à 77 %^[1] et continue d'augmenter. La solidarité semble être une puissante motivation à se faire vacciner. Les opposants à la vaccination font valoir un manque de confiance dans le vaccin. Les personnes interrogées admettent que le médecin généraliste, suivi du pharmacien ou d'un expert scientifique, est le mieux placé pour convaincre la population de se faire vacciner. Des chiffres de janvier 2021 montrent que 91 % des membres du corps médical sont prêts à se faire vacciner et qu'ils seront 97 % à conseiller le vaccin à leurs patients.^[2]

Le taux de réussite de ce programme de vaccination et l'obtention du degré de protection présumé de 70 % qui génère l'immunité collective dépendent fortement de la confiance (permanente) de la population et du corps médical dans les vaccins proposés. Celle-ci repose principalement sur une communication transparente de la part des autorités, le soutien scientifique des instances qui font autorité (comme le Conseil supérieur de la Santé et l'Académie royale de médecine de Belgique) et la façon dont les médecins rempliront, dans leurs différentes fonctions, leur rôle de médecin, communicant, avocat de la santé et expert.

Les médecins-experts et scientifiques impliqués dans le programme de vaccination contre la Covid-19 ont un rôle majeur à remplir en contrôlant, de manière indépendante sur la base de la littérature existante, la sécurité et l'efficacité du vaccin, et en assurant un suivi permanent tout au long de la campagne de vaccination. Sur base de l'état de santé du patient (allergies, statut immunitaire, etc.), le médecin s'assure qu'il entre en ligne de compte pour la vaccination. Le médecin doit l'informer correctement et le laisser consentir librement (ou son représentant). Sur la base de la confiance élevée que les patients placent en leur médecin traitant, leur décision de participer au programme de vaccination dépendra fortement de la façon dont le médecin donnera des informations et un avis. En raison de l'important avantage sanitaire lié à ce programme de vaccination, il est évident qu'une forte recommandation du médecin est la seule façon de contribuer à la prévention, protection et promotion adéquates de la santé, comme prescrit à l'article 5 du Code de déontologie médicale (CDM 2018). L'Ordre des médecins veillera à ce que les médecins respectent leur devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination.

En outre, les médecins ont le devoir déontologique de surveiller attentivement les éventuels effets secondaires et de les signaler immédiatement à l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) via le lien

: https://www.afmps.be/fr/notifier_un_effet_indesirable_en_tant_que_professionnel_de_la_sante.

Par le passé, la délivrance d'informations erronées diffusées notamment par les « vaccino-sceptiques » (médecins et autres) a tellement affecté la confiance de la population en la vaccination que le degré de vaccination a chuté et qu'une flambée de maladies s'est de nouveau produite. Par conséquent, l'Ordre sévira fermement contre la diffusion d'informations qui ne cadrent pas avec l'état actuel de la science.

En conclusion, le Conseil national se réjouit de la bonne volonté massive du corps médical à se faire vacciner. Ainsi, les médecins se protègent et continuent à pouvoir assumer leur rôle clé dans le domaine des soins de santé, même pendant la pandémie.

[1]<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-18-vaccinatiebereidheid>

<https://www.uantwerpen.be/nl/onderzoeksgroep/mios/pers/vlaming-vertrouwt-op-vaccins-om-situatie-te-verbeteren/>

<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-20-vignetten>

[2]Grote artsen enquête, Medische Wereld (communiqué de presse 07/01/2021) [persbericht_enquete_1000artsen_7_1_2021__1__1_.pdf](https://www.rmnet.be/persbericht_enquete_1000artsen_7_1_2021__1__1_.pdf) (rmnet.be) info_outline

Date de publication

23/01/2021

Code de document

a168002 »

4) l'avis du 23 janvier 2021 indique avoir été « publié » en date du 23 janvier 2021 mais n'a fait l'objet **d'aucune notification** aux requérants ;

5) Les parties requérantes, ont eu connaissance de « l'avis » de la partie adverse intitulé « ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » du 23 janvier 2021, lors de discussions entre collègues médecins en date du **jeudi 11 mars 2021** ;

II. RECEVABILITÉ

1) DELAI :

Les parties requérantes ont introduit le présent recours endéans les 60 jours pour agir.

Quant à la recevabilité relativement à la demande de suspension en extrême urgence, le requérant agit moins de cinq jours après sa prise de connaissance de l'acte attaqué (11 mars 2021), celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, le requérant n'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 17 janvier 2021, qui traite également de la gravité de la problématique de la position de la partie adverse au sujet du Thème Covid-19 , Maladies transmissibles ;

2) CONTENTIEUX DE L'ANNULATION - RECEVABILITE

L'article 14 §1 L.C.C.E.56 dispose que le Conseil d'État est compétent pour annuler les actes et règlements des différentes autorités administratives.

La question de la compétence est liée à la nature de l'acte, tandis que la recevabilité est liée à la personne du requérant.

Le requérant postule l'annulation de l'acte attaqué, qui peut se définir comme l'opération consistant à mettre à néant avec effet rétroactif (*ex tunc*) (et *erga omnes*) de l'acte administratif attaqué pour violation de la loi et abus et/ou excès de pouvoir;

La partie adverse a contrevenu au « principe de légalité » lui imposant de respecter dans son action, et particulièrement lors de l'adoption de l'acte attaqué, toutes les règles de droits supérieures, dont la loi.

Le requérant souhaite la mise à néant pure et simple d'un acte, il ne recherche pas la préservation ou la consécration de son droit ou d'un droit auquel il prétend, le requérant attaque « l'avis » de la partie adverse en ce qu'il tend de manière contraignante et comminatoire au prononcé d'acte déclaratif sur le plan de la légalité, *quod non*, ce qui démontre pour la présente requête sa qualification de contentieux objectif.

L'État de droit exige que tous les actes des organes étatiques trouvent leur fondement dans la loi et en dernier dans la Constitution, l'objet du litige est donc la régularité de la mesure attaquée, la question distincte de l'irrégularité devant le cas échéant par ailleurs ainsi être analysée indépendamment du fait de ce qu'elle lèse ou non ce qui revient et appartient en propre au patrimoine du demandeur.

En l'espèce, l'annulation est demandée uniquement pour restaurer la foi due à la loi méconnue, dans un contentieux purement objectif, en ce sens que la protection obtenue va et ne va qu'au droit objectif.

3) COMPETENCE

Le Conseil d'État est compétent pour connaître d'un recours portant sur un acte devant être considéré comme un administratif à portée réglementaire, et ce malgré le fait que l'annulation de ce dernier du paysage juridique interfère et ait des conséquences sur des droits subjectifs.

En effet, ce que les requérants invoquent, c'est la violation d'une obligation générale qui existe à charge de la partie adverse au profit de toutes les personnes se trouvant dans la même situation que lui, s'agissant des médecins inscrits à l'Ordre des médecins.

Le Conseil d'Etat est donc logiquement compétent en la matière, car on ne voit pas comment les requérants pourraient obtenir par une action judiciaire, la reconnaissance de cette obligation générale ou le redressement de la violation reprochée à l'acte attaqué.

4) DE L'ACTE ATTAQUE

L'acte attaqué, contrairement à son intitulé, n'est pas qu'un simple « avis », il s'agit d'une décision exécutoire de nature à faire grief;

l'acte attaqué s'analyse comme un acte administratif, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; il s'agit en effet d'un acte exécutoire, susceptible de recours en annulation, car juridiquement il convient d'avoir égard, pour ce faire, non à l'appellation de l'acte, mais bien à son contenu et à l'intention de ses auteurs, la volonté de ceux-ci de prendre une décision pouvant être révélée par les termes, le ton et les modes grammaticaux utilisés; que l'acte attaqué ne laisse aucune liberté aux requérants, leur enjoignant sous forme d'injonction de « *convaincre de convaincre la population de se faire vacciner* », de respecter son « *devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination.* » sous la menace que « *Par conséquent, l'Ordre sévira fermement contre la diffusion d'informations qui ne cadrent pas avec l'état actuel de la science.* », alors que la loi sur les droits des patients et la règle « d'abord ne pas nuire » impose aux requérants d'aborder la question de l'information et des effets secondaires des vaccins expérimentaux Covid-19 , AVANT et non pas APRES la vaccination, le cas échéant.

Par conséquent l'acte attaqué ne peut être considéré en l'espèce comme l'expression d'un simple avis, les termes de l'acte attaqué comportant une formulation nettement plus péremptoire qu'un « avis »; tout comme la partie adverse a donné à l'acte attaqué une assez large diffusion auprès de tous les médecins du Royaume, exprimant ainsi son **intention de donner à ce texte la force d'une circulaire réglementaire**; dont il ressort *de visu* qu'elle tient pour évident qu'un médecin qui après avoir reçu cet « avis », ne s'y conformerait pas même dans sa volonté de respecter les lois auxquelles cet avis contrevient, se rendrait ipso facto fermement passible de poursuites déontologiques;

L'acte attaqué est rédigé sur un mode impératif; et il n'énonce des obligations contraire au serment d'Hippocrate, ainsi qu'à la règle « d'abord ne pas nuire » et à la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients, tout comme la loi régissant les expérimentations médicales sur des êtres humains, s'agissant de la sorte ainsi bel et bien d'un acte attaqué soumis à la censure du Conseil d'Etat ;

III. DÉSIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

L'acte dont les parties requérantes demandent l'annulation a été accompli et formulé par le Conseil national de l'Ordre des Médecins ;

IV. QUANT A L'URGENCE , exposé des faits spécialement motivé:

Conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

L'urgence doit être reconnue dès lors qu'en l'espèce les requérants établissent que la mise en oeuvre de l'acte attaqué présente des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

Conformément à l'article 8, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, les requérants présentent ci-après un exposé des faits qui justifient l'urgence de la suspension demandées.

Pour la présente demande de suspension, les requérants établissent *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des inconvénients suffisamment graves.

Cette démonstration de l'urgence contient les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour les requérants :

1) Les requérants, en qualité de médecins, se doivent de respecter la première règle déontologique « *primum non nocere* » incluse dans leur « prestation du serment d'Hippocrate » ainsi que toute une série d'obligations en matière d'information au patient, s'agissant du respect effectif de l'« *informed consent* », consentement éclairé, notamment les articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ;

2) Cela implique dans le chef des requérants, tenu au respect de la loi, d'informer leurs patients conformément à ce que la loi l'oblige de faire et cela alors que l'acte attaqué leur interdit de le faire sous peine de poursuites disciplinaires², puisque si les requérants respectent le prescrit des articles 7 et 8 de la loi sur les droits des patients, ils seront d'après l'acte attaqué d'office assimilés à des « *médecins anti-vaccin* », quod non:

Loi 22 août 2002 sur les droits des patients énonce que :

« Art. 7. § 1er. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

(Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1er par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.) <W 2006-12-13/35, art. 62, 002; En vigueur : 01-01-2007>

§ 3. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au § 2, alinéa 3.

La demande du patient est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

² <https://www.lesoir.be/358699/article/2021-03-04/la-chasse-aux-docteurs-anti-vaccins-est-ouverte-par-lordre-des-medecins>

§ 4. *Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.*

Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2, alinéa 3.

Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1er, le praticien professionnel doit les communiquer.

Art. 8. § 1er. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

§ 2. ***Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières.*** Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. ***Les informations visées au § 1er sont fournies préalablement et en temps opportun***, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.

§ 4. **Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1er, pour une intervention.**

A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. *Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents. »*

3) La santé des patients est mise en péril par l'administration aveugle des vaccins suivant l'injonction de l'acte attaqué, en imposant comme prétendue « obligation déontologique » aux requérants d'une part de « convaincre » leurs patients d'être vacciné Covid-19 et d'autre part

en respectant leur « *devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination* » sous peine expresse de poursuite déontologiques par la partie adverse ;

4) Il apparaît que les assurances des patients, tout comme celle du requérant pour sa propre pratique, pourraient ne pas assurer les dommages encourus à titre post-vaccinal Covid-19, le cas échéant comme effets secondaires des vaccins Covid-19, eu égard à leur aspect « expérimental », leur procédure accélérée et le non achèvement de l'ensemble des phases cliniques en principe requis pour la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en bonne et due forme, ce qui expose les requérants à des recours de la part de leurs patients, et exposent les patients des requérants au non-paiement d'assurances indemnitaires et/ou d'assurance décès en cas de dommages post-vaccinaux.

5) l'acte attaqué, non seulement viole le respect dû au « serment d'Hippocrate », viole la première règle déontologique médicale « d'abord ne pas nuire » mais surtout rend impossible le respect de l'obligation légale du « consentement informé » et l'effectivité du droit des patients des requérants au respect de la liberté thérapeutique ;

6) sur le plan des responsabilités, le Conseil national n'a pas fourni les garanties financières qu'il assume les conséquences de son non-respect du « principe de légalité » en cas de dommages post-vaccinaux Covid-19 pouvant se produire durant plusieurs dizaines d'années après leur administration.

7) la non suspension de l'acte attaqué pourrait notamment aliéner la liberté thérapeutique du médecin prescripteur, le cas échéant les requérants et donner lieu à une collusion médico-pharmaceutique.

8) les requérants sont atteints par le caractère contraignant de l'acte attaqué dans une mesure ou le respect de ce qu'il exige des requérants, rendrait impossible aux requérants de respecter les lois et règlements applicables au respect des droit des patients ;

9) les requérants doivent introduire la présente requête pour leur permettre de continuer à exercer leur métier en âme et conscience, qu'ils aiment, sans être mis en « quarantaine » déontologique, parce qu'ils ne respecteraient pas l'avis émis par l'Ordre National au sujet des la campagne de vaccination contre le Covid-19.

10) Le principe de légalité s'oppose à ce que soit bafoué par l'acte attaqué le droit des patients à être informé de manière non influencé par l'industrie, et les promoteurs divers de cette campagne de 'vaccination' à propos des risques et bénéfices liés aux nouveaux traitements qui sont proposés.

11) Le principe de légalité s'oppose à ce que l'acte attaqué contraigne les requérants à faire la promotion obligée d'un nouveau dispositif médical qui n'a pu trouver aucune compagnie d'assurance prête à l'assurer contre des dégâts post-vaccinaux qu'il pourrait provoquer.

12) Le Conseil national tient sa prérogative d'édicter des "avis" en vertu de l'AR n° 79, mais évidemment ces avis ne peuvent être contraires aux lois civiles du Royaume.

13) En l'espèce, dans son 'Avis' du 23 janv 2021, (« Aspects déontologiques relatifs au programme de vaccination contre la Covid-19 ») il y a violation manifeste de la loi sur les

droits des patients du 22.08.2002, et pour comble, non-respect du premier principe déontologique "d'abord ne pas nuire". On a plus l'impression que c'est une directive pour les Ordre Régionales à sévir sévèrement contre les confrères qui ne font pas partie de la collusion Politico-Médico-Pharmaceutique.

14) En cas de non vaccination, le second requérant est lui-même passible d'être injustement ciblé comme « vaccino-sceptiques » à l'encontre desquels l'Ordre National menace de sévir « fermement » contre, car en tant que un des membres d'Initiative Citoyenne, ses engagements à la télévision et dans la presse en 2009 ont mené à ce que seulement 2 ou 3 % des Francophones de Belgique ont pris le vaccin expérimentale « PandemRix » (qui avait une AMM exceptionnelle, et temporaire, liée à l'Urgence de la 'dangereuse' 'Pandémie H1N1' de 2009, et qui utilisait un adjuvant expérimentale au squalène et thiomersal qui a causé des centaines de cas de narcolepsie, et de très nombreuses fausses couches.

15) La décision attaquée est contraire à la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale, d'où la Belgique s'inspire pour ses lois régulant l'expérimentation sur les humains : voir pour ceci, entre autre, le code de déontologie médicale, qui est actuellement bafoué par la campagne en cours : (Article 45) :

Dans le cadre des expérimentations humaines, le médecin protège, avant toute autre considération, les intérêts des participants, en particulier ceux des sujets vulnérables.

Le médecin expérimentateur obtient explicitement et par écrit le consentement libre et éclairé du participant ou de son représentant et respecte le retrait de ce consentement à tout moment de l'expérimentation.

Il garantit son indépendance à l'égard du promoteur.

16) La décision attaquée néglige la Protection des intérêts des participants aux expérimentations ;

L'expérimentation clinique humaine est nécessaire pour faire progresser les sciences médicales.

Elle requiert, outre une intégrité scientifique irréprochable, le sens des responsabilités guidé par le devoir de sauvegarder l'intégrité physico-psychique et la dignité de la personne qui participe à l'expérimentation. Le médecin doit toujours servir l'intérêt des sujets quel que soit son rôle dans l'expérimentation : promoteur, chercheur, clinicien ou membre des organismes de contrôle comme l'AFMPS ou d'une commission d'éthique médicale. La santé et le bien-être du sujet de l'étude est la priorité.

La question émergente de l'équité d'accès aux essais cliniques, porteurs d'espoirs pour certains patients, est significative des enjeux complexes qui sous-tendent l'expérimentation humaine.

Le médecin qui collabore à une expérimentation veille à ce qu'elle respecte les conditions suivantes :

- elle est scientifiquement justifiée et basée sur l'état actuel des connaissances scientifiques ;
- elle a pour but l'élargissement des connaissances de l'homme ou des moyens qui peuvent améliorer son état ;
- il n'existe pas de méthode alternative dont l'efficacité est comparable ;
- les risques et inconvénients prévisibles ont été mis en balance par rapport à l'avantage individuel des participants concernés ;
- les bénéfices escomptés compensent les risques ;
- le protocole de recherche est approuvé par une commission d'éthique ;

- les participants ont donné leur consentement explicite ;
- elle est réalisée exclusivement sous la responsabilité d'un professionnel scientifiquement qualifié et expérimenté ;
- une assurance couvrant correctement les dommages éventuels pour les participants a été conclue.

17) La décision attaquée néglige le *Consentement éclairé* des patients des requérants

Le recueil préalable du consentement écrit de la personne concernant sa participation à l'expérimentation nécessite une information complète, compréhensible et transparente quant aux objectifs, méthodes et bénéfices escomptés ainsi que sur les risques et désagréments potentiels, afin de permettre une décision éclairée. Le droit de ne pas participer à l'expérimentation et de s'en retirer à tout moment doit lui être signifié. Aucune pression ne peut être exercée sur le sujet. La qualité du consentement est un enjeu crucial.

La participation des mineurs et des personnes incapables d'exprimer leur consentement à une expérimentation nécessite, tenant compte de leur vulnérabilité, des précautions accrues que la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine précise en ses articles 7 et 8.

18) La décision attaquée néglige l' *Indépendance vis-à-vis du promoteur*

Le Code d'éthique de la recherche scientifique en Belgique rappelle que le chercheur doit garder sa liberté dans la mise en œuvre de l'étude en ce qui concerne les modalités de recherche, les hypothèses, les méthodes utilisées et la formulation des conclusions. Il doit être guidé par des règles scientifiques et non par des intérêts financiers ou par la reconnaissance.

Afin d'éviter tout doute quant à son impartialité, le médecin déclare de manière spontanée et transparente dès le début de l'expérimentation et lors des communications et publications scientifiques les conflits d'intérêts auxquels il est confronté. Des personnes ou instances indépendantes estiment si le conflit d'intérêts signalé compromet l'intégrité scientifique de l'étude.

L'éthique de la recherche relative aux soins de santé, dont la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale est l'expression la plus aboutie, fixe les principes d'éthique fondamentaux en cette matière, lesquels ont influencé la législation belge relative aux expérimentations humaines.

19) il en résulte que les requérants seraient mis face à l'impossible afin de continuer à exercer comme médecin respectueux de l'Etat de droit, s'ils devaient subir cet « Avis / Directive » de leur Ordre National des Médecins qui les force à entrer dans une collusion avec les promoteurs politico-industriels derrière cette campagne de 'vaccination' avec des nouvelles techniques expérimentaux qui n'ont pas été suffisamment évalués dans les études précliniques, et qui maintenant sont promus avec une telle ferveur par la partie adverse ;

20) la décision attaquée est contraire au vrai principe médical « Primum non Nocere », (Voir par exemple à 25 min et à 35 min, de l'expert vaccinologue Belge Geert Vanden Bosche qui l'explique :

<https://media.livecast365.com/highwire/thehighwire/content/1615519095343.mp4>)

IV. MOYEN D'ANNULATION:

La partie requérante, sous réserve de tous autres moyens à invoquer après examen du dossier administratif ou à soulever d'office par le Conseil d'Etat, propose comme moyens d'annulation :

Premier moyen, d'illégalité interne – violation du principe de légalité et des articles 7 et 8 de la loi du 22 août 2002, pour violation manifeste des droits des patients, quant à leur information objective sur les risques encourus ainsi que les traitements alternatifs, préventifs et curatifs, autre que cette vaccination qui en réalité est plutôt une « thérapie génique expérimentale »

La loi du 21 août 2002 relative aux droits du patient, définit lesdits droits du patient comme suit :

CHAPITRE III. - Droits du patient.

Art. 5. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

Art. 6. Le patient a droit au libre choix du praticien professionnel et il a le droit de modifier son choix, sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi.

Art. 7. § 1er. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

(Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1er par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.) <W 2006-12-13/35, art. 62, 002; En vigueur : 01-01-2007>

§ 3. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au § 2, alinéa 3.

La demande du patient est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

§ 4. Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.

Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2, alinéa 3.

Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1er, le praticien professionnel doit les communiquer.

Art. 8. § 1er. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

§ 2. Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. Les informations visées au § 1er sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.

§ 4. Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1er, pour une intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

1. L'art. 23 de la Constitution belge dispose que : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

2° le droit ..., à la protection de la santé ...; »

L'article 3 de la CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (2000/C 364/01)³ stipule que : « **Droit à l'intégrité de la personne 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. 2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment Être respectés: le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi, »**

³ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

L'article 10 de la Constitution belge énonce que : « *Les Belges sont égaux devant la loi;* » et l'article 11 de la Constitution que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination.* »

Second moyen pour la violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, l'obligation de motivation pertinente, adéquate, légalement admissible, en ce que l'acte attaqué se base sur des considérations d'ordre politique et plus mercantiles que respectueuse des principes fondateurs de la déontologie médicale, sans aucune référence scientifique et/ou médicale relevant de l'état actuel des connaissances scientifiques et médicales à propos des traitements préventifs et/ou curatifs du Covid-19 ;

Troisième moyen pour violation de l'obligation de transparence administrative qui prévoit des mentions obligatoires comme la possibilité d'introduire un recours dans les 60 jours de l'acte ministériel auprès de votre juridiction administrative suprême ;

Quatrième moyen pour la violation des principes de proportionnalité, de bonne administration et du délai raisonnable, de l'erreur d'appréciation, de l'excès de pouvoir; pour proférer des menaces de poursuivre les médecins qui exerceraient en âme et conscience dans les respects de leurs obligations légales ;

Cinquième moyen pris de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du contradictoire et de l'égalité des armes, du principe général de droit d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans les articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe *pater legam quam ipse fecisti* en édictant des menaces de poursuites disciplinaires au profit d'une opération à visée mercantile qui occulte tout traitement préventif et curatif du Covid-19 quel qu'il soit pour ne retenir que cette vaste expérimentation prétendument vaccinale mais en réalité, de thérapie génique ;

Sixième moyen pris de la violation du Principe de précaution et de toutes les règles applicables en matière d'expérimentations médicales sur des êtres humains, en violation du Code de Nuremberg qui interdit toute expérimentation d-sans consentement du patient ;

Même le Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2361 (2021) « **Vaccins contre la covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques** » du 27 janvier 2021⁴, en son point **7.3.1**, recommande : « *de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est PAS obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;* »

Les vaccins Covid-19 (pour autant qu'il s'agisse véritablement de vaccin) étant expérimentaux, le Code de Nuremberg⁵ est d'application, particulièrement en son premier point :

⁴ <https://pace.coe.int/fr/files/29004/html>

⁵ <https://www.erasme.ulb.ac.be/fr/enseignement-recherche/comite-d-ethique/consensus-ethiques/le-code-de-nuremberg-1947>

« Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir: qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience. »

Septième moyen pris de la légitimité de refuser d'exécuter un ordre illégal, en violation du respect dû aux lois et règlements applicables en la matière ;

| |
|--|
| V. DEMANDE DE SUSPENSION : QUANT AU PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE |
|--|

L'exposé des faits précis quant à l'urgence justifiant la suspension (cfr supra) démontre que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal :

Selon l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, *« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. »* ;

La suspension de l'acte attaqué se justifie par le fait que l'exécution immédiate de la décision d'interdiction risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il y a préjudice grave difficilement réparable quand *« il serait extrêmement difficile, sinon impossible de rétablir les choses dans leur pristin état »* (arrêt C.A. n° 2 du 5 avril 1985, *Rec.*, 1985, p. 13)

La demande de suspension est liée à l'exécution immédiate de la décision de refus attaquée et réside dans le caractère irréversible du préjudice grave et difficilement réparable tel que celui consistant en l'impossibilité de pouvoir bénéficier de l'effectivité du respect des lois et règlements en vigueur dans le cadre de l'exercice de la médecine et de la survenance d'effets secondaires indésirables et/ou de maladies chez les patients vaccinés avec les vaccins expérimentaux contre la Covid-19

A CES CAUSES et tous autres moyens à faire valoir après examen du dossier administratif,

Docteur Yves COUVREUR
et

Docteur Eric BEETH

Vous prie, Messieurs, Mesdames, de recevoir la requête en annulation et en suspension, de **prononcer la suspension** de la décision attaquée, dans l'attente de l'annulation de l'acte administratif attaqué ;

D'ordonner l'annulation de l'avis intitulé « ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » , accompli en sa séance du 23 janvier 2021.

De condamner la partie adverse aux dépens.

Bruxelles, le 15 mars 2020

Pour **Docteur Yves COUVREUR**

Pour **Docteur Eric BEETH**



Philippe VANLANGENDONCK, Avocat

Inventaire des pièces du dossier:

1) décision attaquée